



Politique en matière de maltraitance

Approuvée par le Conseil d'administration le 2 février 2021

1. Définitions

Athlète : Un individu qui est un membre de Tir à l'arc Canada et qui est sujet au Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS).

Plaignant : Un participant ou un témoin qui signale un cas ou des soupçons de maltraitance.

Consentement par une personne majeure : Dans le Code criminel du Canada, le consentement est défini comme l'accord volontaire à l'activité sexuelle. La loi met l'accent sur ce que la personne pense ou ressent au moment de l'activité sexuelle. Un contact sexuel n'est légal que si la personne manifeste clairement son accord par ses paroles ou son comportement. Le silence ou la passivité ne constituent pas un consentement. Une activité sexuelle n'est légale que si toutes les parties sont consentantes. En application du Code criminel, il n'y a pas de consentement dans les circonstances suivantes : la personne manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à l'activité ou à la poursuite de celle-ci ; elle est incapable de manifester son accord, par exemple parce qu'elle est inconsciente ; l'accord est obtenu par abus de confiance, de pouvoir ou d'autorité ; l'accord est manifesté par un tiers. Une personne ne peut prétendre qu'elle croyait à tort que l'autre avait consenti à l'activité si : cette croyance provient de l'affaiblissement volontaire de ses facultés, de son insouciance ou d'un aveuglement volontaire ; ou elle n'a pas pris les mesures raisonnables pour s'assurer du consentement.

Pour en savoir plus, reportez-vous au commentaire ci-dessous.

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46 [par. 273.1(1)].

Une activité sexuelle avec un mineur constitue une infraction criminelle ; il en va de même d'une activité sexuelle avec toute personne âgée de moins de 18 ans dans une situation de confiance ou d'autorité.

[Commentaire sur le consentement : La responsabilité de s'assurer du consentement incombe à la personne qui initie ou poursuit l'activité sexuelle. Si une personne refuse un contact sexuel, l'autre ne peut pas présumer d'un consentement ultérieur sous prétexte que le temps s'est écoulé ou que la personne n'a pas dit non une deuxième fois. Une personne ne peut légalement consentir à une activité sexuelle qui aura lieu à un moment où elle est inconsciente ni à une activité qui lui ferait subir

des lésions corporelles, par exemple de graves ecchymoses, des points de suture ou des fractures. **Toute activité sexuelle avec un enfant constitue une infraction criminelle, car un enfant ne peut donner son consentement.]**

Divulgation : La communication par un participant de renseignements sur un cas ou des actes répétés de maltraitance dont il a été victime. La divulgation n'est pas un signalement officiel qui déclenche un processus d'enquête sur la maltraitance.

Obligation de signaler en vertu des lois sur la protection de l'enfance : La loi prévoit une obligation de signaler, dont la teneur varie d'une législation provinciale à l'autre. En vertu des lois canadiennes de protection de l'enfance, il incombe à tout citoyen de signaler les cas de violence ou de négligence mettant en cause des enfants. Pour les professionnels qui travaillent directement avec des enfants et des jeunes, cette obligation est doublée d'une obligation professionnelle. Ainsi, toute personne adulte qui soupçonne ou sait de façon certaine qu'un enfant est victime de maltraitance est tenue de le signaler aux autorités. C'est ce que la loi appelle l'« obligation de signaler », obligation qui incombe à toute personne vivant au Canada. Les cas présumés ou avérés de violence ou de négligence à l'égard d'enfants doivent être signalés à l'un des organismes suivants : les services locaux de protection de l'enfance (ex. : les sociétés d'aide à l'enfance ou les services d'aide à l'enfant et à la famille), les ministères de services sociaux provinciaux ou territoriaux, ou les services de police locaux.

Obligation de signaler à l'extérieur du cadre des lois sur la protection de l'enfance : Les participants ont l'obligation de signaler tout cas présumé de conduite inappropriée d'autres participants afin de respecter les principes d'éthique et les valeurs du sport canadien. Le signalement d'une conduite inappropriée est important, car il permet de prendre les mesures qui s'imposent et de clarifier les attentes. Ce faisant, on instaure une responsabilité collective de protection des participants contre la maltraitance.

Conditionnement : Conduite délibérée d'un participant visant à sexualiser une relation avec un mineur par le brouillage graduel des frontières et la normalisation de comportements abusifs et inappropriés. Durant ce processus, le participant gagne souvent la confiance du mineur et des adultes et des pairs protecteurs qui l'entourent sous le couvert d'une relation existante. Il emploie ensuite des tactiques de manipulation pour brouiller les perceptions et obtenir un accès plus étendu au mineur et à sa vie privée, afin d'en tirer avantage. Le tort causé n'est pas forcément intentionnel ni le résultat du comportement.

Mineur : Une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité au moment et dans la province ou le territoire où est survenue la maltraitance alléguée. Il incombe à l'adulte de savoir l'âge d'un mineur.

[Commentaire sur la définition d'un mineur : Ce tableau indique l'âge limite aux fins de l'admissibilité aux services de protection de l'enfance dans province ou territoire au moment de la rédaction du CCUMS. Prière de vérifier tout changement dans votre province et territoire.

Province ou territoire	Définition d'un enfant mineur aux fins de la protection de la jeunesse
Terre-Neuve-et-Labrador	Personne âgée de moins de 16 ans
Île-du-Prince-Édouard	Personne âgée de moins de 18 ans
Nouvelle-Écosse	Personne âgée de moins de 19 ans
Nouveau-Brunswick	Personne âgée de moins de 19 ans
Québec	Personne âgée de moins de 18 ans
Ontario	Personne âgée de moins de 18 ans
Manitoba	Personne âgée de moins de 18 ans
Saskatchewan	Personne âgée de moins de 16 ans
Alberta	Personne âgée de moins de 18 ans
Colombie-Britannique	Personne âgée de moins de 19 ans
Yukon	Personne âgée de moins de 19 ans
Territoires du Nord-Ouest	Personne âgée de moins de 16 ans
Nunavut	Personne âgée de moins de 16 ans

Maltraitance : Acte volontaire causant du tort ou ayant le potentiel de causer des préjudices physiques ou psychologiques. L'un des divers comportements et actes interdits décrits à la section 4.0.

Négligence : Un manque de soins raisonnables, une inattention aux besoins, à l'éducation et au bien-être d'un participant ou une absence de soins, qu'il s'agisse d'actes répétés ou d'un seul incident grave. C'est le comportement en soi — qui doit être évalué en fonction des besoins réels du participant —, et non si le tort causé est intentionnel ou le résultat du comportement, qui détermine si on est en présence d'une négligence.

Participant : Toute personne assujettie à la Politique en matière de violence. [Note : Les participants peuvent devenir assujettis au CCUMS par divers moyens. Les athlètes, entraîneurs, bénévoles, médecins, instructeurs, administrateurs, directeurs, etc. seront régis par la politique en matière de violence en acceptant de signer un contrat express.]

Maltraitance physique : Toute forme de conduite délibérée ou incident grave qui a le potentiel de nuire au bien-être physique du participant. Le terme maltraitance physique désigne notamment la violence physique avec et sans contact. C'est le comportement en soi, et non si le tort causé est intentionnel ou le résultat du comportement, qui détermine si on est en présence d'une maltraitance physique.

Déséquilibre de pouvoir : Il peut y avoir déséquilibre de pouvoir quand, dans toute circonstance, un participant exerce un rôle de supervision ou d'évaluation, un devoir de diligence ou toute autre forme d'autorité à l'égard d'un autre participant. Il peut aussi y avoir un déséquilibre de pouvoir

entre un athlète et d'autres adultes impliqués dans le sport, par exemple des directeurs de haute performance, des fournisseurs de soins de santé spécialisés, des membres du personnel de soutien en sciences du sport ou des accompagnateurs. La maltraitance découle d'un abus de ce pouvoir. Lorsqu'une relation entraîneur-athlète est établie, un déséquilibre de pouvoir est présumé exister pendant toute sa durée, peu importe l'âge des personnes concernées ; dans le cas d'un athlète mineur, ce déséquilibre est présumé après la fin de la relation, et ce, jusqu'à ce que l'athlète atteigne l'âge de 25 ans.

Un déséquilibre de pouvoir peut exister, mais n'est pas présumé, si une relation intime prévalait avant le début de la relation sportive (ex. : une relation entre époux ou conjoints, ou une relation sexuelle entre adultes consentants antérieure à la relation sportive).

[Commentaire le déséquilibre de pouvoir : Il peut y avoir déséquilibre de pouvoir si les participants sont dans : 1) une relation d'autorité dans laquelle une personne exerce un pouvoir sur une autre en raison de la position d'autorité qui lui a été attribuée, par exemple une relation entre un directeur de haute performance et un entraîneur, un employeur et un employé ou un officiel technique et un athlète ; 2) une relation de dépendance dans laquelle une personne ayant moins de pouvoir est dépendante d'une autre qui lui procure un sentiment de sécurité, de sûreté, de confiance et de satisfaction des besoins et qui est propice à des rapports intimes physiques ou psychologiques, par exemple une relation entre un parent et un enfant, un enseignant et un étudiant, un entraîneur et un athlète, un directeur de haute performance et un athlète, un membre du personnel en sciences du sport ou médical et un athlète, un membre d'une famille d'hébergement ou d'accueil et un athlète ; et 3) une relation d'égal à égal, par exemple, mais sans s'y limiter, une relation entre coéquipiers, entre athlètes, entre entraîneurs ou entre officiels. Le pouvoir peut notamment venir de l'ancienneté, du talent, du gabarit, de la réputation, de l'identité ou de l'expression de genre, de l'orientation sexuelle, de l'identité ethnoraciale, du degré de handicap physique ou intellectuel, et de l'intersectionnalité de ces facteurs. La maltraitance découle d'un abus de ce pouvoir. De plus, les groupes traditionnellement marginalisés sont réputés être en position de vulnérabilité.]

Maltraitance psychologique : Toute forme de conduite délibérée et non désirée, susceptible de porter atteinte au bien-être psychologique du participant, qu'il s'agisse d'actes répétés ou d'un seul incident grave. Le terme maltraitance psychologique comprend notamment la violence verbale, la violence physique sans agression et le refus d'attention ou de soutien. C'est le comportement en soi, et non si le tort causé est intentionnel ou le résultat du comportement, qui détermine si on est en présence d'une maltraitance psychologique.

Signalement (ou rapport) : La communication par écrit de renseignements sur une maltraitance par une personne ou un participant à un organisme indépendant compétent (la personne indépendante ou le titulaire de la fonction responsable de recevoir un signalement et de déterminer les prochaines étapes). Le signalement peut être effectué par : i) le plaignant (peu importe son âge) ou la personne qui a subi la maltraitance ; ou ii) un témoin qui a vu la maltraitance ou qui soupçonne ou sait qu'une personne en a été victime. Dans les deux cas, le signalement vise le

déclenchement d'une enquête indépendante pouvant entraîner des mesures disciplinaires contre le répondant.

Répondant : Un participant ayant prétendument commis une maltraitance et enfreint le CCUMS.

Maltraitance sexuelle mettant en cause un enfant : Toute forme d'interaction sexuelle entre un adulte et un enfant, avec ou sans contact physique, constitue un abus pédosexuel.

Maltraitance sexuelle mettant en cause une personne majeure : Tout acte sexuel, de nature physique ou psychologique, commis contre un participant sans son consentement, ou toute menace ou tentative de perpétration d'un tel acte. Ce terme englobe tout acte mettant en cause la sexualité, l'identité ou l'expression de genre d'un participant et commis sans son consentement, et inclut, sans s'y limiter, toute menace ou tentative de perpétration d'un tel acte. Il comprend notamment les infractions au Code criminel suivantes : l'agression sexuelle, l'exploitation sexuelle, les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'outrage à la pudeur, le voyeurisme et la distribution non consensuelle d'images sexuelles ou intimes. Il désigne aussi le harcèlement sexuel et la traque, ainsi que le cyberharcèlement et la traque en ligne de nature sexuelle. La maltraitance sexuelle peut survenir par le biais de tout type ou moyen de communication (ex. : en ligne, sur les médiassociaux, oralement, à l'écrit, visuellement, par « bizutage » ou par l'intermédiaire d'un tiers).

CCUMS : Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport.

2. Objectif

- 2.1 Tir à l'arc Canada s'engage à offrir un environnement sportif exempt de toute maltraitance. Le but de cette politique est de souligner l'importance de cet engagement en éduquant les individus au sujet de la maltraitance et comment Tir à l'arc Canada peut prévenir la violence, et comment la violence, ou la violence soupçonnée, peut être rapportée à, et traitée par Tir à l'arc Canada. Tir à l'arc Canada s'engage à mettre en application les principes fondamentaux du Code de Conduite Universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (UCCMS).

3. Déclaration de tolérance zéro

- 3.1 Tir à l'arc Canada a une tolérance zéro pour tout type de maltraitance. Les participants sont tenus de rapporter les cas de violence ou de violence suspectée à Tir à l'arc Canada pour qu'ils soient traités immédiatement selon les termes de la politique applicable.

4. Maltraitance

4.1 Champ d'application

- 4.4.1 Cette section énonce les attentes à l'égard des participants concernant l'éradication de la

maltraitance dans le sport.

- 4.1.2 Elle s'applique aux participants actifs ou non dans le sport pour toute allégation de maltraitance survenue alors qu'ils étaient actifs dans le sport.
- 4.1.3 Le droit de participer aux activités de Tir à l'arc Canada peut être limité, conditionnel, suspendu, résilié ou refusé si un participant est soupçonné d'avoir commis une maltraitance. Le participant qui inflige une maltraitance, quelle que soit la manière dont elle est décrite, commet une infraction à la politique.
- 4.1.4 Il incombe aux adultes en position de confiance et d'autorité de savoir en quoi consiste une maltraitance. Les catégories de maltraitance ne sont pas mutuellement exclusives et les exemples donnés ne couvrent pas tous les situations. Lors de l'évaluation, il faut d'abord déterminer si la maltraitance tombe dans une ou plusieurs catégories, et non à quelles catégories elle appartient. Les abus, les agressions, le harcèlement, l'intimidation et le bizutage peuvent entrer dans plus d'une catégorie de maltraitance.

La maltraitance est considérée comme toutes les conduites et tous les comportements interdits, pourvu qu'ils surviennent dans une ou plusieurs des situations suivantes : i) dans un environnement sportif ; ii) dans le cadre d'une activité sportive pratiquée par le participant ayant prétendument commis la maltraitance ; iii) lors d'une interaction entre les participants concernés en raison de leur engagement mutuel dans le sport ; ou iv) à l'extérieur de l'environnement sportif, si la maltraitance a des conséquences graves et nuisibles sur un autre participant. L'endroit où est survenue la maltraitance n'est pas un facteur déterminant.

- 4.1.5 Exposition d'un participant à un risque de maltraitance
Un administrateur sportif ou un autre décideur du milieu sportif en position d'autorité qui place des participants dans une situation de vulnérabilité à la maltraitance commet une infraction à la politique. Voici quelques exemples d'infractions : demander à un athlète et à un entraîneur de dormir dans la même chambre d'hôtel lors d'un voyage, embaucher un entraîneur ayant des antécédents de maltraitance envers des athlètes, jumeler un para-athlète à un accompagnateur ou à une personne de soutien ayant la réputation de faire subir de la maltraitance aux athlètes ou jumeler un para-athlète à un accompagnateur ou à une personne de soutien sans le consulter.
- 4.1.6 Particularités des sports
Le CCUMS tient compte des particularités des sports, notamment des niveaux acceptables de contact physique ou de rudesse lors des entraînements ou des compétitions. Toutefois, lorsque le CCUMS ne traite pas des règles du jeu, ces particularités seront prises en compte dans le cadre du processus d'enquête.

4.2 Maltraitance

4.2.2 Maltraitance psychologique

4.2.1.1 Le participant qui inflige une maltraitance psychologique commet une infraction à la politique.

4.2.1.2 Le terme maltraitance psychologique désigne notamment la violence verbale, la violence physique sans agression et le refus d'attention ou de soutien.

4.2.1.2.1 Violence verbale

Agressions ou attaques verbales, notamment : les critiques personnelles injustifiées ; le dénigrement de l'apparence, les commentaires désobligeants liés à l'identité d'une personne (ex. : race, identité ou expression de genre, origine ethnique, statut d'autochtone, capacités/handicap) ; les commentaires dégradants, humiliants, dénigrants, intimidants, insultants ou menaçants ; l'utilisation de rumeurs ou de mensonges pour nuire à la réputation d'une personne ; l'utilisation inappropriée de renseignements confidentiels concernant le sport ou non.

La maltraitance verbale peut aussi survenir en ligne.

4.2.1.2.2 Violence physique sans agression (absence de contact physique)

Comportements physiques agressifs, notamment : lancer des objets à autrui ou en présence d'autrui sans frapper personne ; taper ou frapper des objets du poing en présence d'une personne.

4.2.1.2.3 Refus d'attention ou de soutien

Actes de commission se manifestant par un manque d'attention, un manque de soutien ou un isolement, notamment : ignorer les besoins psychologiques d'une personne ou l'isoler socialement à répétition ou pour des périodes prolongées ; abandonner un athlète pour le punir d'une contre-performance ; lui refuser de façon arbitraire et sans motif valable de la rétroaction, des périodes d'entraînement, de l'aide ou de l'attention pour des périodes prolongées et/ou demander à d'autres de faire de même.

4.2.2 Maltraitance physique

4.2.2.1 Le participant qui inflige une maltraitance physique commet une infraction à la politique.

4.2.2.2 Le terme maltraitance physique désigne notamment les comportements avec ou sans contact susceptibles de causer des préjudices physiques.

4.2.2.2.1 Comportements avec contact

Exemples de comportements avec contact : donner délibérément des coups de poing ou de pied à une personne, la battre, la mordre, la frapper, l'étrangler ou la gifler ; frapper délibérément une personne avec un objet.

4.2.2.2.2 Comportements sans contact

Exemples de comportements sans contact : isoler une personne dans un espace confiné ; la forcer à tenir une position douloureuse à des fins non sportives (ex. : imposer à un athlète de s'agenouiller sur une surface dure) ; imposer des exercices à des fins punitives ; empêcher, déconseiller ou refuser qu'un participant s'hydrate, se nourrisse et dorme adéquatement ou reçoive des soins médicaux, ou l'en dissuader ; empêcher un participant d'aller aux toilettes ; fournir de l'alcool à un mineur ; fournir des drogues illégales ou des médicaments non prescrits à un participant ; encourager un athlète à retourner prématurément au jeu après une blessure ou une commotion cérébrale ou lui permettre sciemment de le faire sans avoir obtenu l'autorisation d'un professionnel de la santé ; encourager un athlète à exécuter un mouvement pour lequel il est réputé ne pas avoir atteint le stade de développement requis.

4.2.3 Maltraitance sexuelle

4.2.3.1 Le participant qui inflige une maltraitance sexuelle commet une infraction à la politique.

4.2.3.2 Le terme maltraitance sexuelle englobe la commission d'un acte mettant en cause la sexualité, l'identité ou l'expression de genre d'une personne, ainsi que toute menace ou tentative de perpétration d'un tel acte. Il comprend notamment les infractions au Code criminel suivantes : l'agression sexuelle, l'exploitation sexuelle, les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'outrage à la pudeur, le voyeurisme et la distribution non consensuelle d'images sexuelles ou intimes. Il désigne aussi le harcèlement sexuel et le harcèlement avec menaces, ainsi que le cyberharcèlement et les menaces en ligne de nature sexuelle.

4.2.3.3 Exemples de maltraitance sexuelle :

4.2.3.3.1 Tout acte de pénétration, même léger, commis sur une personne en utilisant un objet ou une partie du corps, notamment :

- a) la pénétration vaginale avec le pénis, la langue, un objet ou un doigt ;
- b) la pénétration anale avec le pénis, la langue, un objet ou un doigt.

4.2.3.3.2 Tout attouchement de nature sexuelle intentionnel, même léger, commis sur une

autre personne en utilisant un objet ou une partie du corps, notamment :

- a) les baisers ;
- b) les attouchements intentionnels à la poitrine, aux fesses, à l'aine ou aux parties génitales d'une personne nue ou vêtue, ou les attouchements intentionnels avec ces parties du corps ;
- c) tout contact, même léger, entre la bouche d'une personne et les parties génitales d'une autre ;
- d) l'incitation d'une personne à se livrer à des attouchements sur elle-même, sur un participant ou sur quelqu'un d'autre, avec ou sur l'une ou l'autre des parties du corps mentionnées au point b) ;
- e) tout contact intentionnel visant à sexualiser la relation, le contexte ou la situation.

4.2.3.3.3 En plus des actes criminels susmentionnés, les relations sexuelles entre un athlète ayant atteint l'âge de la majorité (selon la province ou le territoire) et un participant en position de confiance ou d'autorité, sont interdits, car il ne peut y avoir consentement en cas de déséquilibre du pouvoir. Ce déséquilibre du pouvoir présumé peut être contesté.

4.2.4 Négligence

4.2.4.1 Le participant qui se livre à une négligence commet une infraction à la politique.

4.2.4.2 Exemples de négligence ou d'actes d'omission : ne pas donner de temps de récupération et/ou de traitements pour une blessure sportive à un athlète ; ne pas être au fait et ne pas tenir compte du handicap physique ou intellectuel d'une personne ; ne pas songer à la supervision d'un athlète pendant un voyage, une séance d'entraînement ou une compétition ; ne pas tenir compte du bien-être de l'athlète en prescrivant un régime ou d'autres méthodes de surveillance du poids (ex. : pesées, mesure du pli cutané) ; faire abstraction de la prise de substances visant à améliorer la performance par un athlète ; omettre d'assurer le caractère sécuritaire de l'équipement ou de l'environnement ; laisser un athlète faire fi des règles, des règlements et des normes du sport ; exposer les participants à un risque de maltraitance.

4.2.5 Maltraitance liée au conditionnement

4.2.5.1 Le participant qui se livre à un acte de conditionnement commet une infraction à la politique.

4.2.5.2 Le conditionnement est un processus généralement long, graduel et cumulatif par

lequel un abuseur gagne la confiance d'un enfant et développe des affinités avec lui. Le conditionnement englobe notamment : le processus visant à donner l'impression qu'un comportement inapproprié est normal et la transgression graduelle des limites établies dans les normes canadiennes (ex. : une remarque dégradante, une blague à caractère sexuel, un contact physique à caractère sexuel ; un participant adulte partageant une chambre avec un mineur qui n'est pas un membre de la famille immédiate ; la pratique de la massothérapie ou d'une autre intervention prétendument thérapeutique sans formation ni expertise précise ; l'envoi de messages privés sur les médias sociaux ou par message texte ; le partage de photos personnelles ; l'utilisation partagée des vestiaires ; les réunions privées ; les voyages privés ; et les cadeaux.)

4.2.5.3 Le conditionnement commence souvent par des comportements subtils qui n'ont apparemment rien d'anormal. De nombreuses victimes qui ont survécu à des abus sexuels n'avaient pas eu conscience de se faire conditionner de la sorte et refusent de croire que cette manipulation faisait partie intégrante de la démarche de l'abuseur.

4.2.5.4 La première étape consiste à gagner la confiance de l'entourage adulte de l'enfant. Il commence par développer une amitié avec l'enfant pour gagner sa confiance. Ensuite, les limites de l'enfant sont mises à l'épreuve par différents moyens (blagues obscènes, présentation d'images sexuellement explicites, remarques sexuelles, etc.). Les contacts non sexuels font bientôt place à des contacts sexuels « accidentels ».

4.2.5.5 Il amène l'enfant à croire qu'il est tout aussi responsable de ces contacts, à garder le silence sur la relation et à se sentir obligé de le protéger. Il gagne la confiance des proches de l'enfant pour qu'ils ne remettent pas en question la relation.

4.2.6 Maltraitance en matière de procédures

4.2.6.1 Les comportements décrits ci-dessous constituent également de la maltraitance, et peuvent donner lieu à des sanctions.

4.2.6.1.1 Interférence ou manipulation des procédures

Un participant adulte commet une infraction à la politique s'il interfère directement ou indirectement avec les procédures de maltraitance :

- a) en falsifiant, déformant ou dénaturant de l'information, le mécanisme de résolution ou un résultat ;
- b) en détruisant ou en camouflant de l'information ;
- c) en cherchant à dissuader une personne de participer adéquatement aux procédures de maltraitance ou de recourir à celles-ci ;

- d) en harcelant ou en intimidant (verbalement ou physiquement) toute personne participant aux procédures de maltraitance avant, durant et/ou après leur déroulement du CCUMS ;
- e) en divulguant publiquement des renseignements permettant d'identifier un participant sans son consentement ;
- f) en omettant de se conformer à une mesure temporaire ou provisoire, ou à toute autre sanction ;
- g) en distribuant ou en rendant public autrement les documents rendus accessibles à un participant durant une enquête ou une audience en vertu du CCUMS, sauf si la loi l'exige ou s'il a reçu l'autorisation expresse de le faire ;
- h) en incitant ou en tentant d'inciter une autre personne à entraver ou à manipuler les procédures.

4.2.6.1.2 Représailles

Les représailles sont interdites. Les participants doivent s'abstenir d'exercer des représailles contre toute personne ayant signalé de bonne foi une possible maltraitance ou participé à des procédures aux termes du CCUMS. Les représailles englobent les menaces, l'intimidation, le harcèlement, la contrainte et tout autre comportement susceptible de dissuader une personne raisonnable de participer aux procédures du CCUMS.

Elles sont interdites même après l'enquête ou l'imposition de sanctions. Des représailles peuvent avoir été exercées même s'il est établi qu'aucune maltraitance n'a eu lieu.

Les actions légitimes et de bonne foi menées en réponse à des signalements de maltraitance potentielle ne sont pas considérées comme des représailles.

4.2.6.1.3 Complicité

Le terme « complicité » désigne tout acte visant à faciliter ou à favoriser une maltraitance, ou encore à inciter un participant à en commettre une. Il désigne aussi le fait de :

- a) permettre à une personne suspendue ou autrement inadmissible d'être d'une quelconque façon associée au sport d'entraîner des participants ;
- b) fournir des services ou des conseils en matière d'entraînement à un athlète suspendu ou autrement inadmissible ;
- b) permettre à une personne de contrevenir aux conditions de sa suspension ou de toute autre sanction imposée.

4.2.7 Maltraitance liée au signalement

4.2.7.1 Omission de signaler une maltraitance mettant en cause un mineur

La loi prévoit une obligation de signaler, dont la teneur varie d'une législation provinciale à l'autre. Le participant adulte qui omet de signaler un cas réel ou soupçonné de maltraitance psychologique, de maltraitance sexuelle, de maltraitance physique ou de négligence mettant en cause un participant mineur aux forces de l'ordre ou aux services de protection de l'enfance (selon le cas) et conformément aux politiques de Tir à l'arc Canada peut faire l'objet des mesures disciplinaires prévues dans ce Code.

4.2.7.1.1 L'obligation de signaler s'applique à toute conduite qui, si avérée, constituerait une maltraitance psychologique, une maltraitance sexuelle, une maltraitance physique ou une négligence mettant en cause un participant mineur. L'obligation de signaler est une obligation permanente : elle ne se limite pas au signalement initial. Elle comprend le signalement, en temps opportun, de toute information pertinente connue du participant adulte.

4.2.7.1.2 Il est obligatoire d'effectuer un signalement direct.

4.2.7.1.3 L'obligation de signalement requiert de fournir les renseignements permettant d'identifier le plaignant mineur potentiel connu au moment du signalement, et de compléter par la suite le signalement, de façon raisonnable, si d'autres renseignements sont portés à la connaissance du participant.

4.2.7.1.4 Le participant ne doit pas mener d'enquête ni tenter d'évaluer la crédibilité ou la validité d'allégations de maltraitance psychologique, de maltraitance sexuelle, de maltraitance physique ou de négligence. Le participant effectuant un signalement de bonne foi n'a pas à prouver ce qu'il avance.

4.2.7.2 Omission de signaler une conduite inappropriée

Les conduites inappropriées ne répondent pas toutes aux critères de la définition de maltraitance du CCUMS, mais elles peuvent constituer des comportements risquant de mener à une maltraitance.

Tout participant qui soupçonne ou découvre qu'un autre participant a eu une conduite inappropriée, même si elle n'est pas définie comme une maltraitance en vertu du CCUMS, est tenu de signaler cette conduite

conformément aux procédures internes de l'organisme. Une personne en position de confiance ou d'autorité qui découvre une telle conduite inappropriée a la responsabilité de signaler la situation conformément aux politiques et aux procédures applicables de son organisme.

La personne qui fait le signalement n'a pas à déterminer si une infraction au CCUMS a été commise : elle doit plutôt signaler le comportement de manière objective.

4.2.7.3 Dépôt intentionnel de fausses allégations

En plus de constituer une maltraitance, le fait de déposer ou

d'influencer quelqu'un à déposer de fausses allégations de maltraitance commise par un participant est passible de mesures disciplinaires en vertu du CCUMS.

4.2.7.3.1 Une allégation est fausse si les événements signalés n'ont pas eu lieu et que la personne les signalant le sait.

4.2.7.3.2 La fausse allégation diffère de l'allégation non fondée, qui signifie qu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour déterminer si une allégation est vraie ou fausse. En l'absence de mauvaise foi manifeste, une allégation non fondée ne constitue pas en elle-même une infraction au CCUMS.

4.3 Prévenir la maltraitance

4.3.1 Tir à l'arc Canada adoptera des mesures visant à prévenir la maltraitance. Ces mesures comprennent le filtrage, l'orientation, la formation, la pratique et la surveillance.

4.3.1.1 Filtrage

4.3.1.1.1 Les participants qui entraînent, font du bénévolat, officient, offrent des programmes de développement, sont affiliés à des équipes nationales, accompagnent une équipe à un événement ou à une compétition, sont du personnel rémunéré, ou s'engagent de toute autre manière envers des participants vulnérables impliqués avec Tir à l'Arc Canada seront sélectionnés conformément à la politique de filtrage de l'organisation.

4.3.1.1.2 Tir à l'Arc Canada utilisera la politique de filtrage pour déterminer le niveau de confiance, d'autorité et d'accès que chaque participant auprès des personnes vulnérables et les athlètes.

4.3.1.2 Orientation et formation

4.3.1.2.1 Tir à l'Arc Canada offrira de l'orientation et de la formation aux participants qui ont accès aux personnes et athlètes vulnérables ou qui interagissent avec elles. L'orientation et la formation, ainsi que leur fréquence, seront fondées sur le niveau de risque, tel que décrit dans la politique de filtrage.

4.3.1.3 Pratique

4.3.1.3.1 Lorsque les personnes interagissent avec des personnes vulnérables et des athlètes, elles sont tenues d'adopter certaines approches pratiques à l'égard de ces interactions. Celles-ci incluent, mais ne sont pas limitées à :

- a) limiter les interactions physiques à des attouchements non menaçants ou non sexuels (p. ex. « high five », tapotements sur le dos ou les épaules, poignées de main, enseignement d'habiletés spécifiques, etc.);
- b) veiller à ce que les personnes vulnérables soient toujours supervisées par plusieurs adultes ;
- c) s'assurer que plusieurs personnes participent à la sélection de l'équipe (limitant ainsi la consolidation du pouvoir sur une personne) ;
- d) inclure les parents ou tuteurs dans toutes les communications (p. ex., électroniques, téléphoniques) avec les personnes vulnérables ;
- e) s'assurer que les parents ou tuteurs soient conscients que certaines communications non personnelles entre les participants et les personnes vulnérables (p. ex. les entraîneurs et les athlètes) peuvent se faire par voie électronique (p. ex. par texto) et que ce type de communication est maintenant considéré comme courant, surtout chez les personnes vulnérables plus âgées (p. ex. les adolescents). Les participants sont conscients qu'une telle communication est assujettie au code de conduite et d'éthique de Tir à l'arc Canada et à sa politique sur les médias sociaux ;
- f) lorsqu'elle voyage avec des personnes vulnérables, la personne ne transportera pas de personnes vulnérables sans la présence d'un autre adulte et ne passera pas la nuit au même endroit sans la supervision d'un adulte supplémentaire.
- g) Un athlète et son entraîneur ne doivent pas partager une chambre d'hôtel lorsqu'ils voyagent.

4.3.1.4 Surveillance

4.3.1.4.1 Tir à l'Arc Canada surveillera régulièrement les participants qui ont accès aux personnes vulnérables ou qui interagissent avec elles. La surveillance sera fondée sur le niveau de risque, tel que décrit dans la politique de filtrage.

4.3.1.4.2 La surveillance peut comprendre, sans toutefois s'y limiter : des rapports d'étape réguliers, des registres, des réunions de superviseurs, des vérifications sur place des superviseurs, des commentaires fournis directement à l'organisme (par les collègues, parents ou athlètes) et des évaluations régulières.

4.4 Signaler de la maltraitance

4.4.1 Les plaintes ou rapports qui décrivent un élément de **maltraitance** seront traités par le(s) processus décrit(s) dans la politique en matière de discipline et des plaintes de Tir à l'Arc Canada.

5. Examen et approbation

5.1 Le conseil d'administration et le directeur général de Tir à l'arc Canada réviseront la présente politique tous les deux (2) ans, selon le cycle des Championnats mondiaux en plein air de la World Archery.

Approuvée : 2 février 2021

Révision : 2023

Révision approuvée : À déterminer